

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD459

AMENDEMENT

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 3 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est ainsi modifié :

« 1° La première phrase est complétée par les mots : « et par les lois de programmation prévues à l'article 1^{er} de la loi-cadre n° du cadre relative au développement des transports » ;

« 2° Après la première phrase du II, est insérée une phrase ainsi rédigée: « Les données desdites lois de programmation sont intégrées au rapport mentionné au présent alinéa, à compter de la première année qui suit leur entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit la remise annuelle au Parlement, préalablement au débat d'orientation des finances publiques, d'un rapport sur la mise en œuvre de la programmation financière et opérationnelle des investissements de l'État dans les transports.

L'article 1^{er} du projet de loi institue de nouvelles lois de programmation des infrastructures de transport, portant sur une période d'au moins dix ans. Afin d'assurer la continuité et la cohérence du suivi parlementaire des investissements de l'État, il est nécessaire que ces nouvelles lois de programmation soient intégrées au rapport annuel existant, plutôt que de donner lieu à un dispositif de suivi distinct.

Cet amendement ne crée donc pas un nouveau rapport. Il élargit le champ d'un rapport déjà prévu, dans un objectif de rationalisation et de lisibilité du contrôle parlementaire. Il précise en outre que l'intégration des données des nouvelles lois de programmation intervient à compter de la première année suivant leur entrée en vigueur, afin d'articuler dans le temps les deux générations de programmation.